



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de parc éolien  
De la société « Parc éolien le la Vève »  
sur le territoire de la commune de Chéry (18)**

**Autorisation environnementale**

N°MRAe 2024-4577

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4577 en date du 5 avril 2024

Projet de parc éolien de la société « Parc éolien le la Vève » à Chéry (18)

## PRÉAMBULE

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance du 22 mars 2024 cet avis a été rendu par Christian Le COZ, après consultation des autres membres de la MRAe.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

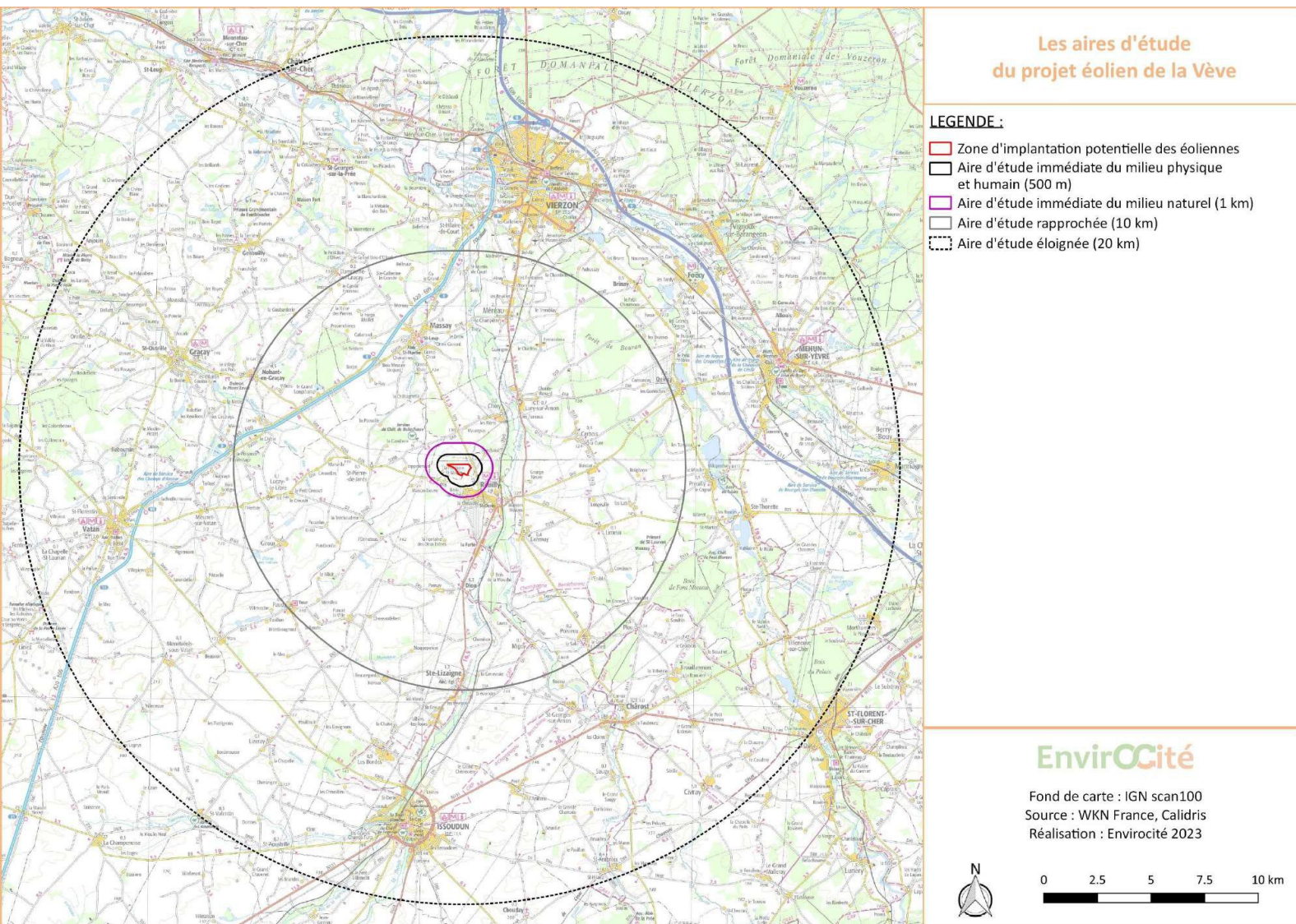
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

La société « SAS Parc éolien de la Vève », a déposé<sup>1</sup> un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le parc éolien de la Vève, situé sur le territoire de la commune de Chéry, à environ 12 km au sud de Vierzon dans le département du Cher en limite du département de l'Indre. Il prévoit l'implantation de deux éoliennes pour une puissance totale maximale de 8,4 MW.



*Localisation du projet et des aires d'étude (source : étude d'impact, page 34)*

Ce projet se situe à immédiate proximité du parc éolienne de Bornay (500 m) qui comprend cinq éoliennes.

<sup>1</sup> Dossier déposé le 5 juillet 2023, complété le 2 février 2024.

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau ci-joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire, susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet la hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

### 3.1 Description du projet

#### 3.1.1 Caractéristiques du projet

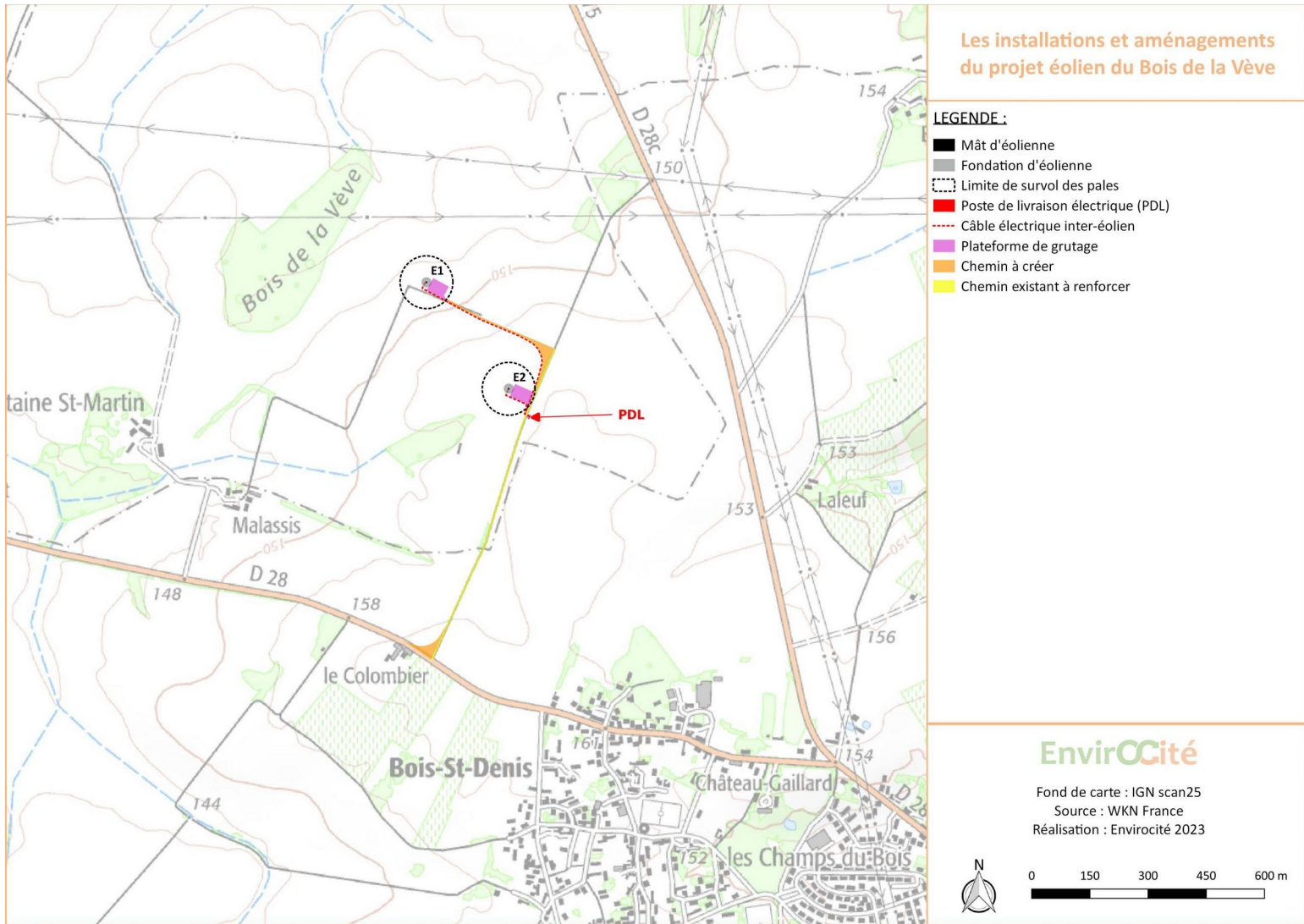
Le projet prévoit l'implantation de deux éoliennes, implantées selon un axe nord-ouest/sud-est. Il comprend également des ouvrages annexes tels que des plateformes et un poste de livraison. Tous les équipements sont situés sur le territoire de la commune de Chéry (18), en limite de la commune de Reuilly (36). Ce projet de parc éolien vient s'implanter sur des terres agricoles, en zone rurale.

Les machines présenteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 165 m au maximum ;
- diamètre du rotor<sup>2</sup> : 136 m au maximum ;
- hauteur au moyeu : 99 m au maximum ;
- hauteur bas de pale : 29 m au minimum ;
- puissance unitaire : 4,2 MW.

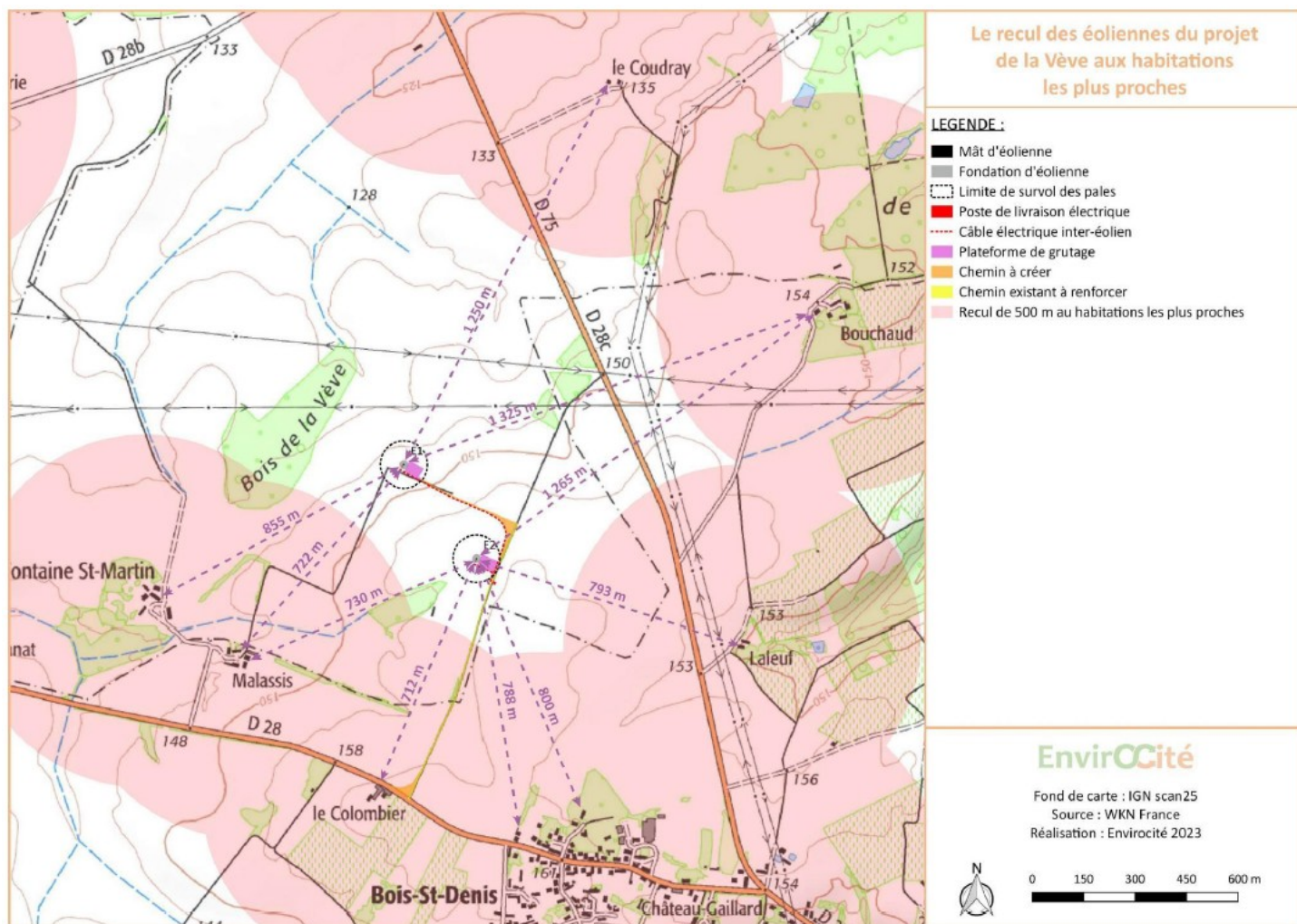
---

<sup>2</sup> Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne.



*Situation des éoliennes et des équipements (source : note de présentation non technique, page 9)*

L'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « le colombier » sur la commune de Reuilly à 712 m de l'implantation de l'éolienne E2.



Carte 10 : le recul des éoliennes du projet de la Vève aux habitations les plus proches

Distances aux habitations (source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 31)

### 3.1.2 Raccordement électrique

L'étude présente deux possibilités pour le raccordement électrique :

- la première option serait de raccorder le poste de livraison au projet de poste source « Indre 1 », prévu par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr), situé à proximité immédiate du poste de livraison mais non existant actuellement ;
- la seconde option consisterait à un raccordement sur le poste existant de Paudy (36), situé à 11,9 km du projet. Le pétitionnaire envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain entre les postes de livraison et le poste source, le long des chemins et routes existantes.

Le projet de raccordement au projet de poste « Indre 1 » n'a pas pu être évalué précisément, la localisation exacte n'étant pas connue. Et en cas de raccordement sur le poste de Paudy, le pétitionnaire précise que « le tracé ne traverse aucune zone d'inventaire ou de protection du milieu ».

Avis de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4577 en date du 5 avril 2024

Projet de parc éolien de la société « Parc éolien le la Vève » à Chéry (18)

*naturel, il ne nécessite aucun franchissement de cours d'eau et aucun défrichement. Il ne passe pas aux abords de monument historique ou de site paysager protégés ».*

L'étude d'impact indique que le tracé du raccordement n'est « *pas de la compétence du porteur de projet* ». Toutefois, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement fait donc partie du projet.

Les informations présentées sont insuffisantes pour permettre d'apprécier les incidences effectives du raccordement sur le milieu naturel. Contrairement à ce qu'affirme le dossier, en l'état, rien ne permet de conclure que « *le raccordement électrique externe ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement* » (étude d'impact, page 402).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en œuvre<sup>3</sup>.**

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

### 3.2.1 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

La zone d'implantation se situe à l'interface de deux unités paysagères différentes : la Champagne berrichonne au sud avec ses paysages agricoles ouverts et les Gâtines de Vierzon au nord avec une mosaïque de cultures et boisements. La zone du projet s'inscrit sur un vaste plateau calcaire marqué par de légères ondulations, et un interfluve<sup>4</sup> entre la vallée de l'Arnon à l'est d'une part et le vallon de l'Herbon à l'ouest d'autre part.

Le territoire est caractérisé par un contexte éolien très dense, notamment sur le plateau agricole. L'aire d'étude éloignée compte 29 parcs construits, 11 accordés et 2 parcs en instruction, soit un total de 190 éoliennes dans un rayon de 20 km. Les implantations retenues pour ces parcs éoliens sont des alignements simples ou doubles, plus ou moins réguliers ou en bouquet.

---

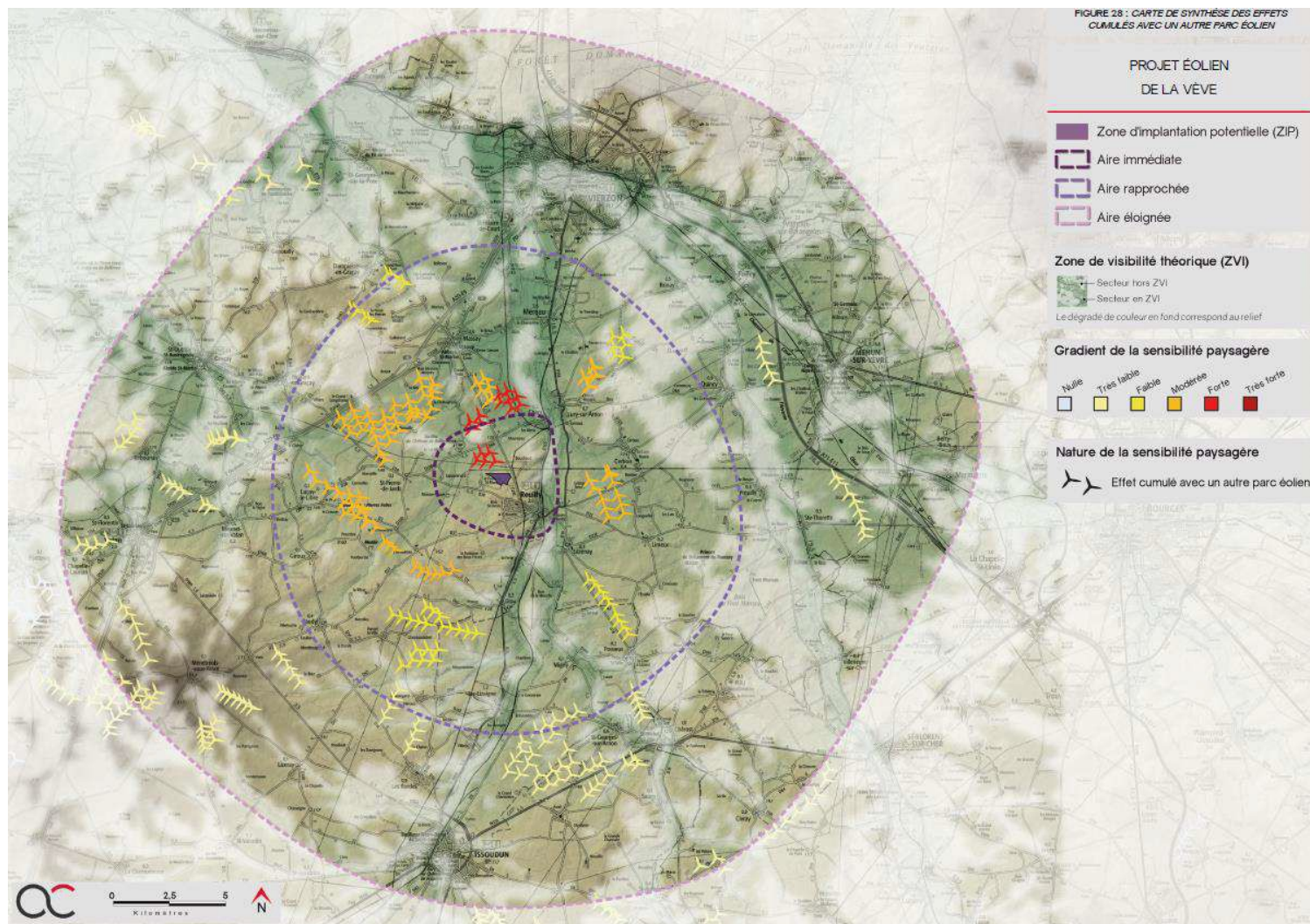
3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 Relief qui sépare des vallées.

A proximité du présent projet, nous pouvons noter :

- le parc éolien de « Bornay 2 » localisé juste au nord de la zone du projet et composé de cinq éoliennes ;
- le projet de parc de Reuilly composé de quatre éoliennes.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être apportée aux effets cumulés potentiels des projets et du parc le plus proche de « Bornay 2 ».



*Contexte éolien et sensibilités associées (source : étude d'impact, page 275)*

L'étude identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux. Elle recense l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un bassin visuel de forme circulaire dans lequel le projet peut générer un impact. Sur le territoire d'étude du projet éolien de la Vève, 62 monuments historiques ont été recensés dont 11 dans l'aire rapprochée et 51 situés dans l'aire éloignée.



L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies, de 35 photomontages et de coupes topographiques depuis différents points de vue destinés à étudier les impacts du projet sur le paysage, le patrimoine et l'habitat proche. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

La vallée de l'Arnon, seule structure paysagère potentiellement sensible au projet, est peu impactée par le projet. Les éoliennes seront très peu visibles depuis la vallée au regard de la topographie et des masques végétaux. Seule la perception des éoliennes depuis le coteau Est de la vallée a été démontrée avec une incidence jugée faible à modérée selon les points de vue.

Le porteur de projet met en évidence des visibilité et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments, en particulier :

- dans l'aire d'étude rapprochée :
  - à Lury-sur-Arnon (site inscrit) situé à moins de 5 km du projet, il existe une covisibilité indirecte et partielle entre le projet et la porte sud de l'enceinte du site inscrit,
  - depuis le château de Saragosse à Limeux, le parc est visible à l'horizon mais avec une très faible prégnance visuelle et une très faible emprise ;
- dans l'aire d'étude éloignée :
  - pour trois communes du Cher qui comportent des monuments historiques présentant une visibilité ou covisibilité :
    - le château d'Autry, monument historique inscrit,
    - le château de Saragosse à Limeux, monument historique inscrit,
    - le dolmen dit « de la pierre levée » à Graçay, monument historique classé,
  - ainsi que pour deux communes de l'Indre :
    - à Issoudun (Donjon de la Tour Blanche – monument historique classé, la Porte de l'Horloge – monument historique classé, l'église Saint-Cyr – en partie monument historique classé, etc),
    - à Paudy : le donjon, monument historique classé.

Pour chacune de ces visibilité ou covisibilités mise en évidence, les éoliennes du projet de la Vève sont jugées peu prégnantes. Soit elles sont très éloignées et peu perceptibles, soit elles s'inscrivent en superposition des nombreuses éoliennes existantes. Par conséquent, le présent projet ne modifie pas significativement l'impact existant.

Le dossier comporte une étude de la saturation<sup>5</sup> visuelle, depuis les bourgs, villages et lieux de vie. Le contexte éolien du projet prend en compte les 49 parcs éoliens ou projets de parcs éoliens implantés dans les aires d'étude.

---

<sup>5</sup> L'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères (Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020), portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

Le projet de parc éolien de la Vève présente, par rapport au parc de Bornay 2, une hauteur en bout de pâles supérieure de 15 mètres. Le porteur de projet a ainsi privilégié un choix de gabarit en adéquation avec les modèles du parc de Reuilly qui est en cours d'instruction. Les différents photomontages montrent que le projet de la Vève s'inscrit majoritairement en superposition avec les machines des parcs existants.

Le seuil pour l'indice d'occupation de l'horizon est déjà atteint, avant l'implantation du projet, depuis les bourgs de Reuilly et Saint-Pierre-des-Jards. La mise en place du projet conduirait à atteindre le seuil pour cet indice également depuis le bourg de Chéry.

Le seuil des indices d'espace de respiration sont quant à eux déjà atteints, avant même implantation du projet sur les trois bourgs étudiés.

Toutefois, le pétitionnaire relève que, bien qu'il vienne renforcer la prégnance du motif éolien du secteur, son projet ne participe pas significativement à l'aggravation de la saturation visuelle et des effets cumulés de brouillage. La variante du projet retenue présente deux éoliennes qui induisent une très faible empreinte visuelle dans le paysage pour s'inscrire dans la continuité du parc éolien en exploitation de Bornay 2 et dans un contexte éolien général déjà très présent sur le territoire.

L'autorité environnementale constate que plusieurs indices alertent sur l'impact visuel de la très forte occupation de la zone par des éoliennes et que ce constat n'a pas amené les porteurs de projet à reconsidérer la phase d'évitement.

Une mesure d'accompagnement de mise en place de plantations de 300 m de haies bocagères est prévue pour les riverains impactés de manière forte ou modérée. Cette mesure (MA-5) constitue un facteur ponctuel d'atténuation de l'impact qui ne permet pas de supprimer totalement l'incidence de ce projet éolien sur les enjeux les plus exposés mais elle participe néanmoins à réduire la prégnance de l'éolien depuis ces enjeux.

### 3.2.2 Biodiversité

L'étude s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. La pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'analyse des zonages de biodiversité est correctement réalisée. Elle fait ressortir l'absence de site Natura 2000<sup>6</sup> à moins de 10 km du projet.

---

<sup>6</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est pas concernée par les réservoirs et les corridors de la trame verte et trame bleue de la région Centre-Val de Loire, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE<sup>7</sup>) du Centre-Val de Loire.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de faibles, dans un contexte dominé par des grandes cultures (91 % de la zone d'implantation potentielle du projet) et des boisements de faible taille de type chênaies – charmaies (4 %). On note également la présence au nord d'un îlot composé de parcelles en jachère, de prairies et de fourrés. Les inventaires floristiques réalisés sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ont permis de recenser plus de 70 espèces, parmi lesquelles ne figure aucune espèce protégée ou patrimoniale, le dossier ne comporte néanmoins aucune liste complète.

La caractérisation des zones humides est correctement menée, conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (39 relevés pédologiques réalisés au droit des aménagements projetés). Aucun milieu ni aucun sol n'est caractéristique de zones humides.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont considérés comme faibles à forts sur l'aire d'étude immédiate (AEI), en raison de la nidification au sein de la ZIP de plusieurs espèces patrimoniales. En période de migrations, les flux sont faibles et la zone n'apparaît pas comme une voie de déplacement majeure pour les oiseaux, mais on note la présence régulière de la Buse variable et du Faucon crécerelle, tous deux sensibles à l'éolien. Les enjeux sont plus forts en période nuptiale, car plusieurs espèces patrimoniales nichent de façon probable ou certaine dans les milieux ouverts (Alouette des champs, Cédicnème criard) ou semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre). Les trois espèces de Busards ont également été mises en évidence sur les différentes saisons. Le Busard cendré et le Busard des roseaux, observés au nord de la ZIP, seraient nicheurs probables en périphérie du site et le Busard saint-Martin ne le fréquenterait que pour s'alimenter.

Pour les chauves-souris, les inventaires reposent sur des écoutes au sol (passives et actives) et en altitude sur mât de mesure (5 m et 80 m). Quinze espèces ont pu être identifiées de façon certaine à partir de ces écoutes, pour une activité médiane qui peut être qualifiée de faible (9280 contacts en écoute passive, en huit nuits d'enregistrement). Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle commune (84 % des contacts pour ces trois espèces). L'analyse des écoutes en altitude est relativement succincte. L'activité enregistrée à 80 m est faible pour les espèces de haut vol mais peut être qualifiée de modérée à 5 m sur la base du référentiel Vigie-chiro, avec un deuxième pic d'activité en automne. Ce deuxième pic est confirmé par les écoutes actives au sol, en particulier pour les noctules qui ne sont contactées que sur cette période par cette méthode.

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

---

7 Désormais intégré au Sraddet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

La variante retenue, avec deux éoliennes, comportant une garde au sol rehaussée à 29 m est la moins défavorable pour la biodiversité. Toutefois, cette implantation ne permet pas de maintenir une distance minimale de 200 m de toute haie ou lisière, distance correspondant à la recommandation établie par Eurobats<sup>8</sup>. Ceci est d'autant plus problématique que le gabarit d'éolienne prévu présente une garde au sol légèrement inférieure à 30 m, amenant à un risque accru de surmortalité pour les chiroptères.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.**

Concernant la phase de travaux, le dossier prévoit une mesure classique d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées.

Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les mesures habituelles visant à limiter l'attractivité des éoliennes sont également proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes). Le pétitionnaire prévoit en mesure de réduction des impacts la mise en place d'un plan de bridage, afin de limiter les risques de collisions et de barotraumatisme avec les chauves-souris. Les paramètres envisagés pour ce plan de bridage sont les suivants :

- bridage du 1er juin au 31 août, à partir du coucher du soleil et jusqu'à 7 heures après le coucher du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12° C.

La période de bridage semble trop courte pour réduire de manière satisfaisante les impacts du projet sur les chauves-souris. En effet, les rapports de suivis récents (2018 à 2022) des parcs environnants (Chéry, les trois Ormes et Reully-Diou, distants de moins de 5 km) montrent que des pics d'activité sont observés en altitude jusqu'en octobre. C'est la raison pour laquelle, sur ces parcs, les bridages proposés s'étendent jusqu'à mi-octobre ou fin octobre.

**L'autorité environnementale recommande de renforcer les modalités de bridage afin de couvrir une plage d'activité des chauves souris plus importante.**

Pour les oiseaux, aucune mesure spécifique de réduction n'est prévue en phase d'exploitation. En revanche une mesure d'accompagnement visant à suivre l'avifaune patrimoniale et en particulier les Busards et Œdicnèmes est proposée. Elle s'accompagne d'une mesure de mise en défens en cas de découverte de nids.

---

<sup>8</sup> Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Eurobats. Publication series n°6

[http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](http://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

Les protocoles obligatoires de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Le pétitionnaire prévoit 24 passages entre les semaines 20 et 43, soit un passage hebdomadaire. Un suivi approprié de la nidification des oiseaux patrimoniaux pendant 5 ans est également prévu.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

### 3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen de deux campagnes de mesures du bruit résiduel effectuées du 8 mars 2022 au 12 avril 2022 pour la campagne hivernale et du 9 juin 2022 au 18 juillet 2022 pour la campagne estivale au droit de quatre zones à émergence<sup>9</sup> réglementée<sup>10</sup>. Cette campagne intègre les habitations susceptibles d'être les plus exposées et en présence de vent. Le bruit généré par le parc voisin de « Bornay 2 », pas encore mis en service au moment de la réalisation de ces campagnes de mesures, a été intégré au bruit résiduel par la modélisation des niveaux attendus, avec son fonctionnement optimisé après application d'un plan de bridage. Cette intégration conduit à des augmentations du résiduel allant de négligeables en période diurne à fortes en période nocturne.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent.

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Les niveaux de bruit ambiant maximum ont été calculés en prenant en compte le modèle d'éolienne ayant les niveaux de puissance les plus importants à son régime maximal.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des valeurs d'émergence réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage afin de respecter la réglementation en termes d'émergence. Toutefois, s'agissant d'une modélisation, une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc est prévue afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

---

9 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

10 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Evolution du projet au regard de l'environnement

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose trois configurations comportant deux et trois éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux. La variante 3 est présentée comme ayant la meilleure appréciation globale, tous critères confondus, à l'exception de l'optimisation énergétique du site. Cette variante comporte deux éoliennes dont la garde au sol est de 29 m.

### 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

La carte communale de Chéry ne s'accompagne pas d'un règlement régissant l'occupation du sol propre à cette zone. Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc par défaut. Un parc éolien est considéré comme un équipement d'intérêt collectif. Il peut à ce titre être implanté en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions contenues aux articles L. 111-1-2 et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme. Aucune contrainte n'est répertoriée dans la carte communale sur la commune de Chéry au droit de l'aire d'étude immédiate. La zone d'implantation potentielle des éoliennes est située à plus de 500 m de toute zone urbanisable à destination d'habitation recensée sur la commune de Chéry.

Des aménagements (création et renforcement de chemin d'accès) seront présents sur la commune de Reuilly, aucune installation n'est envisagée sur cette commune. La commune de Reuilly est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Issoudun qui ne présente aucune contrainte ou protection au droit de l'aire d'étude immédiate.

Le dossier traite correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre Val de Loire, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Cher amont ».

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale de 8,4 MW. Les éoliennes produiront 17 000 MWh par an soit un facteur de charge d'environ 23,1 %. Ce chiffre est cohérent avec le facteur de charge<sup>11</sup> généralement constaté en région qui est de l'ordre de 23 %.

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente le bilan carbone du projet en utilisant des données Ademe. Il comprend une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie. Le dossier précise en pages 411 et 412 que le projet permettra d'éviter, en théorie, un rejet de 780 t de CO<sub>2</sub> par an sur la base d'un facteur d'émission qui correspond à une production d'électricité selon le mix national.

## 4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

# 5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du Code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

Toutefois, bien que l'analyse des accidents en France et à l'international ait été réalisée pour la période allant jusqu'à fin 2022, les données utilisées pour les calculs des probabilités d'occurrence des scénarios étudiés se basent sur des données concernant la période allant de 2000 à 2011 sans que le pétitionnaire n'apporte de justification quant à leur validité. Les évolutions apportées aux normes de sécurités des éoliennes conduisent toutefois à considérer l'étude de danger majorante.

<sup>11</sup> Ratio entre l'énergie produite sur une période donnée et l'énergie que l'installation aurait pu produire durant la même période avec un fonctionnement permanent à puissance nominale.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## 7 Conclusion

Le projet de la société « Parc éolien le la Vève » à Chéry viendra s'implanter dans un secteur du Cher présentant un fort motif éolien.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact traitant les enjeux attendus pour ce type de projet. La variante retenue présente des incidences la biodiversité qui ne sont pas évaluées à leur juste niveau. En particulier, ce projet présente une implantation à proximité de haies ou de lisières boisées en dépit des recommandations d'éloignement existantes.

**Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.**



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	cf. corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	cf. corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne seront nécessaires. L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Aucun captage ou périmètre de protection associé n'est recensé dans l'aire d'étude immédiate.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	cf. corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. cf. corps de l'avis
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	cf. corps de l'avis
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre correctement que la consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles. Le pétitionnaire estime à 0,96 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière permanente par son projet. Aucune parcelle prélevée n'est liée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis
Paysages	++	cf. corps de l'avis
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation

		aérienne, un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge. Le balisage lumineux sera mis en synchronisation avec les 2 parcs existants.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.  Un diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé préalablement à la réalisation du projet

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné